



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-226

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-11-07-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus Scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte (6 pages) Page 3

78-2022-11-07-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Ponthévrard (6 pages) Page 10

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2022-10-13-00024 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 13 octobre 2022 (extension d'un supermarché Lidl à Buchelay) (2 pages) Page 17

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-11-07-00004 - AP 78 SIDPC 2022-028 portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée PAE FPS (2 pages) Page 20

## **Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2022-11-07-00002 - Arrêté n° 2022-01314 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (10 pages) Page 23

DDT

78-2022-11-07-00003

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus Scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service environnement**

**Arrêté n°78-2022-11 -**

**portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2022-07-07-00011 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** l'arrêté n°78-2022-08-30-00001 en date du 30 août 2022 modifiant l'arrêté n°78-2022-07-22-00003 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, de dégâts sur diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité publique sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont et Chambourcy,
- VU** l'arrêté n°78-2022-09-02-00001 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la commune de Maisons-Laffitte,
- VU** le rapport en date du 31 octobre 2022 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1<sup>ère</sup> circonscription, faisant état de la persistance de dommages du sanglier aux propriétés privées et aux parcelles agricoles sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy et Orgeval et sur les pistes d'entraînement de l'hippodrome de Maisons-Laffitte,
- VU** la demande d'avis en date du 2 novembre 2022 adressée au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

La persistance de dommages, objet de déclaration de riverains, sur des zones urbanisées de la commune de Chambourcy et sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte, confirmées par le rapport de monsieur CORDEBOEUF en date du 31 octobre 2022.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Arrêté n°78-2022-11-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dégâts sur diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité du public, sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-laffitte**

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1ère circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et utilisation de cages pièges des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés, sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-Laffitte, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- l'utilisation de cages piège est autorisée sur le périmètre du présent arrêté,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé.

**Article 3 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de

Arrêté n°78-2022-11-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dégâts sur diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité du public, sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-laffitte

l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **07 NOV. 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires  
La cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER -LE FOLL

**Arrêté n°78-2022-11-**  
**portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dégâts sur diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité du public, sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-laffitte**

**Modalités et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Arrêté n°78-2022-11-**

**portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dégâts sur diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité du public, sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Poissy, Orgeval et Maisons-laffitte**



DDT

78-2022-11-07-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Ponthévrard



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**  
Service environnement

**Arrêté n°78-2022-11-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des  
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur  
parcelles agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique sur les communes de Saint-  
Martin-de-Bréthencourt et Ponthévard**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2022-07-07-00011 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la déclaration du 2 novembre 2022 de monsieur Francis PATTE, faisant état de dégâts de sanglier sur parcelles agricoles de blé tendre, d'orge et de colza, composées des îlots PACS

numéros 1, 2 et 3 et cadastrées section Z n° 345, ZL n° 32, ZK n° 7, ZA n° 20, ZA n° 23, ZK n° 23 et ZK n° 8 et sis commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt,

- VU** le rapport en date du 3 novembre 2022 de monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie de la 8<sup>ème</sup> circonscription, confirmant les dégâts de sanglier et recommandant d'engager une opération administrative de destruction du sanglier par tirs de nuit en prévention de dommages importants sur les parcelles agricoles de blé tendre, d'orge et de colza sur la commune de Saint Martin-de-Bréthencourt et sur la commune de Ponthévard, limitrophe de parcelles objet de la déclaration de monsieur Francis PATTE et sur laquelle il est intervenu, sur la barrière de péage de l'autoroute A10, pour euthanasier un sanglier suite à une collision,
- VU** l'avis favorable en date du 4 novembre 2022, du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés du sanglier sur les parcelles agricoles de blé tendre, d'orge et de colza de monsieur Francis PATTE.

La situation des parcelles agricoles objets de la déclaration de monsieur Francis PATTE limitrophe du territoire de la commune de Ponthévard.

Le classement des communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Ponthévard comme communes « point noir » pour le sanglier.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles de blé tendre, d'orge et de colza objet de la déclaration de monsieur Francis PATTE, en complément des prélèvements de sangliers réalisés de jour par les sociétés de chasse locales.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie titulaire de la 8<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Ponthévard dans les conditions fixées dans les articles ci-après .

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé.

**Article 3 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-](#)

[95@ofb.gouv.fr](mailto:95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, aux maires des communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Ponthévard, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **07 NOV. 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires,  
la cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

4/5

Arrêté n° 78-2022-11-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit  
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages sur parcelles agricoles et dans l'intérêt de la sécurité  
publique sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Ponthévard

**Modalités et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.



Préfecture des Yvelines

78-2022-10-13-00024

Décision de la commission nationale  
d'aménagement commercial du 13 octobre 2022  
(extension d'un supermarché Lidl à Buchelay)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** les recours présentés par :

- la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », recours transmis le 5 juillet 2022 et enregistré sous le numéro D 04247 78 22R01,
- la société « MAFICAL », recours transmis le 15 juillet 2022 et enregistré sous le numéro D 04247 78 22R02,
- la société « MAHB » l recours transmis le 14 juillet 2022 et enregistré sous le numéro D 04247 78 22R03,

et dirigés contre la décision d'autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 10 juin 2022 et portant sur l'extension de 579,30 m<sup>2</sup> d'un supermarché « LIDL » dont la surface de vente passera de 970,70 m<sup>2</sup> à 1 550 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial situé à Buchelay ;

**VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 octobre 2022 ;

**VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Stéphane TREMBLAY, adjoint au maire de Buchelay ;

Mme Ornella TELLAROLI, représentant la société « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 octobre 2022 ;

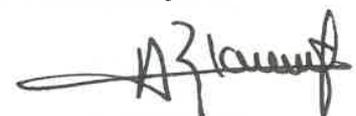
- CONSIDERANT** que le projet porte sur l'extension d'un supermarché « LIDL », situé au sein d'un ensemble commercial comprenant également un magasin « CASA », un magasin « C&A » et un magasin « DARTY » ; que l'extension du supermarché « LIDL » se fera en reprenant le local actuellement occupé par l'enseigne « CASA » ; qu'elle n'entraînera pas d'extension du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble commercial est situé à 1,7 kilomètre du centre-ville de Buchelay, en zone urbaine ; que la démographie de la zone de chalandise connaît une forte augmentation (+9,6 % entre 2009 et 2019) ; que la population de la commune de Buchelay a augmenté de 44 % entre 2009 et 2019 ;
- CONSIDERANT** que le projet d'extension est compatible avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France qui préconise la densification des pôles existants ;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet bénéficie d'une large desserte routière grâce à la présence, à proximité, de l'autoroute A 13 et de plusieurs routes départementales ; que des arrêts de bus situés à proximité permettent à la clientèle d'emprunter un réseau de bus ;
- CONSIDERANT** que le projet n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ; que 60 places de stationnement seront perméabilisées, ce qui permettra de réduire la surface imperméabilisée ;
- CONSIDERANT** que 588 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture et 38 m<sup>2</sup> sur le parc à vélos ; que le supermarché sera doté d'un système de Gestion Technique du Bâtiment ;
- CONSIDERANT** que si le projet ne prévoit pas de modification de l'architecture du bâtiment, il est prévu une extension des espaces verts de 2 861 m<sup>2</sup> à 3 132 m<sup>2</sup> ; qu'il est également prévu la plantation de 16 arbres supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :**

- les recours susvisés sont rejetés ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société « LIDL » est accordée.

**Votes favorables : 6****Votes défavorables : 2****Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-07-00004

AP 78 SIDPC 2022-028 portant dispositions  
relatives à une session de certification à la  
pédagogie appliquée PAE FPS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2022-028 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À UNE SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE-FPS)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 février 2022 portant renouvellement de l'habilitation pour les formations aux premiers secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

**Vu** la décision d'agrément « FPS – 1903 C 78 » délivrée par la DGSCGC en date du 22 mars 2021 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022, à 09h30, au 12 avenue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES.

**Article 2 :** Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

Président:

- Monsieur Jean-Luc AGRISSAIS

Membres titulaires :

- Madame Valérie SOTTEJEAU, Protection Civile 78
- Monsieur Bernard DABAS, Croix Blanche 78

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 7 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile



Matthieu PIANEZZE

Préfecture de Police de Paris

78-2022-11-07-00002

Arrêté n° 2022-01314 relatif aux missions et à  
l'organisation de la direction de la sécurité de  
proximité de l'agglomération parisienne

**Arrêté n° 2022-01314  
relatif aux missions et à l'organisation de la  
direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne**

Le préfet de police,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2003-932 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie réglementaire : décrets en Conseil d'État) ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 6 juillet 2022 ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet, et de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et de quatre directeurs territoriaux.

## TITRE PREMIER MISSIONS

### **Article 2**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

### **Article 3**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

### **Article 4**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

### **Article 5**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

## **Article 6**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

### **TITRE II ORGANISATION**

## **Article 7**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> Les services centraux**

## **Article 8**

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- le service de l'accompagnement à la transition numérique ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- la sous-direction régionale de police des transports ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

### **SECTION 1 L'état-major**

## **Article 9**

Le chef d'État-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et son adjoint s'appuient sur deux départements :

- le département de conduite des opérations

Le département de conduite des opérations est en charge de la planification des événements et des opérations ainsi que de l'activité des effectifs et moyens spécialisés de la DSPAP. A ce titre, il règle l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation et répond aux besoins opérationnels des quatre DTSP. Il met en œuvre les compétences de coordonnateur zonal du DSPAP. Au titre de la planification, il assure la préparation à la gestion de crise sous toutes ses formes.

En outre, le département de conduite des opérations participe très directement à l'activité opérationnelle des services en assurant leur coordination et commandement. Pour ce faire, il dispose du centre d'information et de commandement de la DSPAP. Il prend en charge la réception et le traitement des appels urgents des numéros 17 et 112 pour l'ensemble de l'agglomération. Les appels non-urgents, principalement destinés aux commissariats parisiens, sont également de la compétence du département. Il assure enfin un rôle essentiel dans la collecte, le traitement et la remontée en temps réel de l'information opérationnelle et sensible vers les autorités de la DSPAP et le cabinet du préfet de police.

- le département des missions et des stratégies

Le département des missions et des stratégies contribue à la définition des orientations stratégiques de la direction, de ses doctrines, de son organisation, du contenu et des conditions de mise en œuvre de ses missions conformément aux politiques et instructions gouvernementales en matière de prévention et lutte contre la délinquance et plus généralement de sécurité publique. Il en assure la coordination, le suivi et l'évaluation. Il met à la disposition des services des outils et des analyses propres à améliorer leurs performances ainsi que la prospective.

Le département des missions et des stratégies est en charge de la coordination des activités judiciaires. Cela comprend la police technique et scientifique et le suivi de certains phénomènes délinquants tels que les cambriolages et les bandes. L'Unité d'Appui Technique (UAT) y est rattachée.

Le département assure la coordination et le suivi en matière de prévention et de partenariat. C'est ainsi qu'il intervient dans les domaines de la prévention de la délinquance des mineurs, de la lutte contre les conduites addictives, de la lutte contre les discriminations, de la lutte les violences faites aux femmes ou encore de l'amélioration de l'accueil dans les services.

Dans ses activités de synthèse et d'analyse, le département prend à sa charge le suivi des affaires judiciaires, les statistiques de la délinquance et d'activité des services, le suivi des phénomènes de radicalisation et la documentation.

## SECTION 2

### **Le service de l'accompagnement à la transition numérique**

#### **Article 10**

Le service de l'accompagnement à la transition numérique comprend :

- le bureau de la gestion logistique ;
- le bureau de l'architecture logicielle et développement ;
- le bureau de la sécurité des systèmes d'information ;
- la cellule prospective et accompagnement ;
- l'unité de la gestion opérationnelle ;
- les bureaux de l'accompagnement à la transition numérique, présents sur chaque département relevant du ressort de la DSPAP.

## SECTION 3

### **La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération**

#### **Article 11**

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements.

*SECTION 4*  
**La sous-direction régionale de police des transports**

**Article 12**

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens.

L'état-major est composé :

- du centre de coordination opérationnelle de sécurité qui intègre les opérateurs de transports ;
- du bureau de coordination opérationnelle.

La brigade des réseaux franciliens est composée :

- du département de sécurisation générale ;
- du département de police des gares ;
- de la sûreté régionale des transports.

Section 5  
**La sous-direction du soutien opérationnel**

**Article 13**

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le contrôle de gestion.

*SECTION 6*  
**La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière**

**Article 14**

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II  
**Les directions territoriales**

**Article 15**

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

*SECTION 1*  
**Dispositions communes**

**Article 16**

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

**Article 17**

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

**Article 18**

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurité du quotidien (SSQ), composé notamment de brigades de police secours (BPS), de brigade anti-criminalité (BAC) et de brigade territoriale de contact (BTC) ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission de prévention, de contact et d'écoute, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

*SECTION 2*  
**Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris**

**Article 19**

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

**Article 20**

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
<u>1<sup>er</sup> DISTRICT</u> <u>Commissariat Paris centre</u>	<b>COMMISSARIAT PARIS CENTRE</b> <b>COMMISSARIATS CENTRAUX des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements</b>
<u>2<sup>ème</sup> DISTRICT</u> <u>Commissariat central du 20<sup>ème</sup> arrondissement</u>	<b>COMMISSARIATS CENTRAUX des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements</b>
<u>3<sup>ème</sup> DISTRICT</u> <u>Commissariat central des 5/6<sup>èmes</sup> arrondissements</u>	<b>COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 /6<sup>èmes</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements</b>

### SECTION 3

## Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

### Article 21

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ainsi que la brigade judiciaire de nuit ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel à laquelle est rattachée la BAC jour territoriale ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

### Article 22

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

#### 1<sup>o</sup> Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	<b>NANTERRE</b>	<b>Nanterre</b>
	<b>COURBEVOIE</b>	<b>Courbevoie</b>
	<b>LA GARENNE-COLOMBES</b>	<b>La Garenne-Colombes</b>

	<b>PUTEAUX/LA DEFENSE</b>	<b>Puteaux partie de la commune de Courbevoie, délimitée par le Bd circulaire, y compris celui-ci.</b>
	<b>NEUILLY-SUR-SEINE</b>	<b>Neuilly-sur-Seine</b>
	<b>RUEIL-MALMAISON</b>	<b>Rueil-Malmaison</b>
	<b>SURESNES</b>	<b>Suresnes</b>
<b><u>ANTONY</u></b>	<b>ANTONY</b>	<b>Antony, Bourg-la-Reine</b>
	<b>CLAMART</b>	<b>Clamart, le Plessis-Robinson</b>
	<b>MONTROUGE</b>	<b>Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux</b>
	<b>BAGNEUX</b>	<b>Bagneux</b>
	<b>CHATENAY-MALABRY</b>	<b>Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses</b>
	<b>VANVES</b>	<b>Vanves, Malakoff</b>
<b>ASNIERES-sur-SEINE</b>	<b>ASNIERES</b>	<b>Asnières, Bois-Colombes</b>
	<b>CLICHY</b>	<b>Clichy</b>
	<b>COLOMBES</b>	<b>Colombes</b>
	<b>GENNEVILLIERS</b>	<b>Gennevilliers</b>
	<b>VILLENEUVE-LA-GARENNE</b>	<b>Villeneuve-la-Garenne</b>
	<b>LEVALLOIS-PERRET</b>	<b>Levallois-Perret</b>
<b><u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u></b>	<b>BOULOGNE-BILLANCOURT</b>	<b>Boulogne-Billancourt</b>
	<b>ISSY-LES-MOULINEAUX</b>	<b>Issy-les-Moulineaux</b>
	<b>MEUDON</b>	<b>Meudon</b>
	<b>SAINT-CLOUD</b>	<b>Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches</b>
	<b>SEVRES</b>	<b>Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray</b>

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<b><u>BOBIGNY</u></b>	<b>BOBIGNY</b>	<b>Bobigny, Noisy-le-Sec</b>
	<b>BONDY</b>	<b>Bondy, les Pavillons-sous-Bois</b>
	<b>DRANCY</b>	<b>Drancy</b>
	<b>LES LILAS</b>	<b>Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint- Gervais, Romainville</b>
	<b>PANTIN</b>	<b>Pantin</b>

<u>SAINT-DENIS</u>	<b>SAINT-DENIS</b>	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	<b>AUBERVILLIERS</b>	Aubervilliers
	<b>EPINAY-SUR-SEINE</b>	Epina y-sur-Seine , Villetaneuse
	<b>LA COURNEUVE</b>	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, Emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	<b>SAINT-OUEN</b>	Saint-Ouen
	<b>STAINS</b>	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	<b>AULNAY-SOUS-BOIS</b>	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	<b>LE BLANC-MESNIL</b>	Le Blanc-Mesnil
	<b>LE RAINCY</b>	Le Raincy , Villemomble
	<b>LIVRY-GARGAN</b>	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	<b>VILLEPINTE</b>	Villepinte, Tremblay-en-France Emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	<b>MONTREUIL-SOUS-BOIS</b>	Montreuil-sous-Bois
	<b>CLICHY-SOUS-BOIS</b>	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	<b>NEUILLY-SUR-MARNE</b>	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	<b>NOISY-LE-GRAND</b>	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	<b>ROSNY-SOUS-BOIS</b>	Rosny-sous-Bois
	<b>GAGNY</b>	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	<b>CRÉTEIL</b>	Créteil, Bonneuil
	<b>ALFORTVILLE</b>	Alfortville
	<b>BOISSY-SAINT-LÉGER</b>	Boissy-Saint-Léger, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	<b>CHARENTON-LE-PONT</b>	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	<b>MAISONS-ALFORT</b>	Maisons-Alfort
	<b>SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS</b>	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	<b>VITRY-SUR-SEINE</b>	Vitry-sur-Seine
	<b>CHOISY-LE-ROI</b>	Choisy-le-Roi, Orly Emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, Ablon, Villeneuve-le-Roi
	<b>IVRY-SUR-SEINE</b>	Ivry-sur-Seine

	<b>Villeneuve-Saint-Georges</b>	<b>Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brevannes</b>
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	<b>L'HAY-LES-ROSES</b>	<b>L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais</b>
	<b>LE KREMLIN-BICÊTRE</b>	<b>Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif</b>
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	<b>NOGENT-SUR-MARNE</b>	<b>Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne</b>
	<b>CHAMPIGNY-SUR-MARNE</b>	<b>Champigny-sur-Marne,</b>
	<b>CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE</b>	<b>Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne</b>
	<b>FONTENAY-SOUS-BOIS</b>	<b>Fontenay-sous-Bois</b>
	<b>VINCENNES</b>	<b>Vincennes, Saint-Mandé</b>

**TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

**Article 24**

L'arrêté n° 2022-00660 du 17 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Article 25**

La préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 07 novembre 2022

Le préfet de police,  
Laurent NUÑEZ